



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2024-040

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

- 23-2024-03-27-00002 - Arrête de renouvellement de la composition de la CLE du SAGE Vienne (5 pages) Page 3
- 23-2024-04-03-00002 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2024-11 portant des prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative concernant le plan d'eau situé au lieu-dit "le Bourdeau" sur la commune de Naillat?? (4 pages) Page 9
- 23-2024-04-02-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la mission inter-services de l'eau et de la nature dans le département de la Creuse (5 pages) Page 14
- 23-2024-04-02-00006 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique (4 pages) Page 20
- 23-2024-04-02-00003 - Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du système d'assainissement de BENEVENT L'ABBAYE -Route de Marsac?? (6 pages) Page 25
- 23-2024-04-02-00004 - Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du système d'assainissement de EVAUX LES BAINS?? (8 pages) Page 32

DDT de la Creuse / SUHCD

- 23-2024-03-29-00006 - Arrêté n° AP24012 portant résiliation de la convention n° 23/3/06-1989/79-297/2/023/002/523 conclue entre l'État et l'Office Public Départemental d'Habitation à Loyer Modéré concernant la réhabilitation d'un Foyer pour Jeunes Travailleurs situé 6 rue Alfred de Musset à Guéret. (2 pages) Page 41

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

- 23-2024-04-02-00001 - Arrêté modification Commission REU - ST HILAIRE LA PLAINE (2 pages) Page 44

Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets

- 23-2024-03-28-00008 - Arrêté préfectoral portant application des dispositions de l'article L4131-2 du code de la santé publique (2 pages) Page 47

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

- 23-2024-04-08-00004 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé (12 pages) Page 50

DDT de la Creuse

23-2024-03-27-00002

Arrete de renouvellement de la composition de
la CLE du SAGE Vienne



Arrêté du **27 MARS 2024**

**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.4 ainsi que R 212.29 à R 212.34

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 1 février 2024 portant prorogation de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018

Vu les délibérations et courriers des conseils régionaux et départementaux concernés, relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau

Vu les courriers des parcs naturels régionaux de Millevaches et Périgord-Limousin et de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau

Vu le courrier de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle Aquitaine

Vu le courrier de EDF Hydro

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 modifié et prorogé susvisé est arrivé à son terme et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission locale de l'eau

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : La composition de la commission locale de l'eau chargée de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

Conseil régional du Centre-Val de Loire	M. Pierre-Alain ROIRON	Conseiller régional
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT	Conseiller régional
	M. Thibault BERGERON	Conseiller régional
Conseil départemental de la Charente	M. Michaël CANIT	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Corrèze	Mme Hélène ROME	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental d'Indre et Loire	Mme Valérie GERVÈS	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Vienne	Mme Joëlle PELTIER	Vice-présidente du conseil départemental
	M. François BOCK	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Vienne	M. Philippe BARRY	Conseiller départemental
	Mme Sylvie ACHARD	Conseillère départementale
Parc Naturel Régional de Mille vaches	M. Bernard POUYAUD	Vice-président du PNR
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	M. Loïc GAYOT	Délégué du PNR
Établissement Public territorial du bassin de la Vienne	M. Mathieu LABROUSSE	Vice-président de l'EPTB Vienne

Représentants nommés sur proposition des associations des maires de :

Charente	Communauté de communes de la Charente Limousine	M. Benoît SAVY	Président
Corrèze	Commune de Millevaches	Mme Catherine HORNEBECK	Conseillère municipale
Creuse	Communauté de communes Creuse Sud-Ouest	M. Thierry GAILLARD	Vice-président
	Communauté de commune de Creuse Grand-Sud	M. Gérard SALVIAT	Conseiller communautaire

Vienne	Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut	Mme Bénédicte DE COURREGES	Vice-présidente
	Eaux de Vienne	M. Jacques SABOURIN	Membre du bureau
	Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou	M. Dominique CHAINE	Membre du bureau
	Syndicat mixte Vienne et Affluents	M. Franck BONNARD	Président
	Communauté de communes Vienne et Gartempe	M. Denis GERMANEAU	Membre du bureau
Haute-Vienne	Syndicat d'aménagement du bassin de Vienne	M. Philippe BARRY	Président
	Communauté urbaine Limoges Métropole	M. Pascal THEILLET	Conseiller communautaire
	Syndicat d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre	M. Maurice LEBOUTET	Président
	Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages	M. Michel THEYS	Membre du bureau
	Communauté de communes Porte océane du Limousin	M. Pascal CLUZEAU	Conseiller communautaire
	Syndicat Mixte le Lac de Vassivière	Mme Mélanie PLAZANET	Présidente
	Communauté de communes de Noblat	M. Lionel LEMASSON	Conseiller communautaire

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,

M. le président de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président du CIVAM du Châtelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,

M. le directeur d'Électricité de France / GEH Centre Ouest ou son représentant,

M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,
M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
Mme la préfète de la Charente ou son représentant,
M. le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,
M. le préfet de la Vienne ou son représentant,
M. le préfet de la Corrèze ou son représentant,
Mme la préfète de la Creuse ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau, l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant modification de la composition de cette commission et l'arrêté du 1 février 2024 portant prorogation sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère de l'environnement GESTEAU www.gesteau.eau.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 27 MARS 2024

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical stroke, positioned below the text 'Le préfet,'.

François PESNEAU

DDT de la Creuse

23-2024-04-03-00002

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2024-11 portant des prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative concernant le plan d'eau situé au lieu-dit "le Bourdeau" sur la commune de Naillat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2024-11

**PORTANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE CONCERNANT LE PLAN D'EAU
SITUÉ AU LIEU-DIT «LE BOURDEAU»
SUR LA COMMUNE DE NAILLAT**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU le certificat de reconnaissance d'existence de pisciculture avant le 15 avril 1829 délivré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 04 septembre 2009 ;

VU la visite effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse et le service de l'office français de la biodiversité de la Creuse en date du 29 novembre 2023 sur le plan d'eau situé au lieu-dit « le Bourdeau », parcelle cadastrale n°3640 de la section B sur la commune de Naillat (23800) ;

VU l'attestation notariée établie le 1^{er} septembre 2009, par maître Thierry DELLILE, notaire à Dun-le-Palestel (23800), qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant sur la parcelle cadastrale n°3640 de la section B au lieu-dit « le Bourdeau » sur la commune de Naillat (23800) au bénéfice de Monsieur David ROE et de Madame Carla RENDELL ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 16 janvier 2024 concernant le contrôle sur place du 29 novembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant des prescriptions complémentaires, tels qu'ils ont été transmis, par courrier daté du 09 février 2024 aux propriétaires du plan d'eau cadastré B3640 sur la commune de Naillat (23800), pour observations éventuelles, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées dans le cadre de cette procédure contradictoire, par courriel de Madame Carla RENDELL et Monsieur David ROE en date du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif du 16 janvier 2024 concernant la visite de contrôle du 29 novembre 2023 effectué par la direction départementale des territoires de la Creuse et par le service de l'office français de la biodiversité de la Creuse, fait état de la présence de *Ludwigia grandiflora* (Michx.) sur le plan d'eau cadastré B3640 sur la commune de Naillat (23800) ;

CONSIDÉRANT que la *Ludwigia grandiflora* (Michx.) est listée en tant qu'espèce exotique envahissante par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain interdit notamment la présence de la *Ludwigia grandiflora* (Michx.) sur le territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par la présence et le développement de la *Ludwigia grandiflora* (Michx.) sur les écosystèmes et sur les équilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques afin de mettre en place un protocole de gestion de la *Ludwigia grandiflora* (Michx.) présente sur le plan d'eau cadastré B3640 sur la commune de Naillat (23800) ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 09 février 2024 a soulevé des observations dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

Article 6. – Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prolongation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7. – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés.

GUÉRET, le 03 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation
P/la directrice départementale des territoires
le chef du service espace rural, risques et
environnement



Philippe TRIBOULET

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Propriétaires

Monsieur David ROE et Madame Carla RENDELL , propriétaires du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale n°3640 de la section B au lieu-dit « le Bourdeau » sur la commune de Naillat (23800), sont tenus de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le traitement de la *Ludwigia grandiflora* (Michx.) présente sur leur parcelle.

Article 2. – Objet

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, un protocole d'intervention et de gestion de la *Ludwigia grandiflora* (Michx.) réalisé par un bureau d'études compétent est transmis à Madame la préfète de la Creuse.

Article 3. – Le protocole de gestion susmentionné est composé :

1. de l'examen des zones d'implantation des herbiers invasifs de la jussie (*Ludwigia grandiflora*) sur le plan d'eau du « Bourdeau » parcelle cadastrée B 3640 sur la commune de Naillat (23800),
2. d'un cahier des charges indiquant
 - les objectifs poursuivis (éradication de la jussie, limitation de son expansion),
 - la méthodologie proposée et la nature des interventions,
 - les clauses techniques de réalisation,
 - les périodes et durées d'intervention,
 - les moyens techniques et le coût des interventions

Article 4. – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative mettra en demeure la (ou les) personne(s) à laquelle (auxquelles) incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle déterminera, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 (I) du code de l'environnement.

Article 5. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

DDT de la Creuse

23-2024-04-02-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la mission inter-services de l'eau et de la nature dans le département de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-04-02-00007
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA MISSION INTER-SERVICES
DE L'EAU ET DE LA NATURE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales ;

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 1er mars 2023 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales ;

CONSIDÉRANT l'érosion préoccupante de la biodiversité constatée depuis de nombreuses années par les experts internationaux de l'IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) et la multiplication des atteintes environnementales, nécessitant que des réponses plus rapides et mieux adaptées soient apportées par les pouvoirs publics ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de s'assurer du respect des réglementations environnementales par des contrôles diligents et ciblés, d'apporter une réponse adaptée en cas de manquement constaté portant atteinte à l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Missions

La mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) est chargée de :

1° Définir les enjeux du territoire pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, afin de pouvoir décliner dans chacune des politiques publiques les moyens d'assurer la préservation des ressources naturelles.

Pour ce faire, la MISEN organise la communication et les échanges de données relatives à l'eau et à la nature dans le département, notamment en croisant les outils évaluant l'état de la ressource et les pressions exercées sur les milieux.

2° Élaborer, pour chaque politique publique qui le nécessite, la stratégie de prise en compte par cette politique, des enjeux de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, ainsi que de la protection des espaces naturels, en associant l'ensemble des administrations concernées.

Dans ce cadre, il revient à la MISEN de :

- Proposer à la préfète la position de l'État dans les documents de planification et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau, les milieux aquatiques, la biodiversité et les espaces protégés ;

- Veiller à l'intégration de la politique de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ainsi qu'à l'articulation avec les politiques connexes telles que la préservation des eaux littorales, les installations classées pour la protection de l'environnement, la politique sanitaire, prévention des risques, l'aménagement foncier, le droit des sols.

3° Établir à l'échelle du département l'ensemble des plans nécessaires au portage propre des politiques de l'eau et de la nature. Dans ce cadre, il revient à la MISEN :

- D'élaborer le suivi du plan opérationnel territorialisé (PAOT) de mise en œuvre de la politique de et des milieux aquatiques ;

- De préparer et définir à l'échelle du département un projet de plan annuel de contrôle inter-services de l'eau et de la nature, lequel sera validé dans le cadre de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) ;

- De coordonner la déclinaison et la mise en œuvre dans le département des feuilles de route de la planification écologique avec l'ensemble des acteurs concernés.

4° Évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature de l'État dans le département de la Creuse et réaliser un bilan des actions menées par la MISEN.

5° En coordination avec la stratégie de communication de la préfète de la Creuse, communiquer sur les enjeux du département en matière d'eau et de biodiversité, ainsi que sur les principaux documents de planification qui déclinent la politique de l'eau et de la biodiversité dans le département.

6° Permettre le partage d'expériences et l'échange d'informations entre ses différents membres.

ARTICLE 2 : Composition

La MISEN est composée des **membres permanents** suivants :

- La préfecture de la Creuse

- La direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse ;

- Le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- La direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse ;
- L'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- L'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- La délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt (DRAAF) Nouvelle-Aquitaine ;
- Le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- La direction départementale de la sécurité publique ;
- L'office national des forêts (ONF).

Les **membres associés** de la MISEN sont les suivants :

- La procureure de la République près le tribunal judiciaire de Guéret ;
- Le conseil départemental de la Creuse gestionnaire de réserve naturelle nationale de l'étang des Landes.

Des **membres experts** peuvent également être invités en MISEN pour des travaux spécifiques.

ARTICLE 3 : Organisation

Sous l'autorité de la préfète, la directrice départementale des territoires assure la fonction de chef de la MISEN.

Le secrétariat de la MISEN est assuré par le service espace rural risque et environnement (SERRE) de la direction départementale des territoires chargé de la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN s'organise en deux formations :

- **Un comité stratégique** qui regroupe, sous la présidence de la préfète, les membres permanents et associés de la MISEN. Il définit les enjeux et priorités d'actions, fixe et valide les plans d'actions de la MISEN en matière d'eau et de biodiversité, à l'exception du projet de plan de contrôle, pour l'année en cours et réalise le bilan de l'année écoulée. Il se réunit au moins une fois par an.
- **Un comité permanent** qui regroupe, sous la présidence de la préfète ou de son représentant, les membres permanents de la MISEN. Il met en œuvre les orientations stratégiques, pilote le plan d'actions opérationnel territorialisé, élabore le projet de plan de contrôle inter-services en concertation avec la procureure de la République, valide des doctrines et des documents de travail et coordonne les programmes de travail et les priorités des services.

En fonction des thématiques abordées, le comité permanent invite à ses travaux les membres associés et les membres experts concernés.

Des groupes de travail spécifiques pourront également être constitués au sein de la MISEN sur des sujets particuliers.

ARTICLE 4 : Articulation avec le COLDEN

Les membres permanents de la mission inter-services de l'eau et de la nature et ceux du comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe de la préfète de la Creuse et de la procureure de la République. En tant que besoin, tout service utile aux travaux menés dans le cadre de cette réunion peut également y être convié.

Cette réunion a pour objectif de :

1° Dresser un état des lieux des atteintes à l'environnement dans le département ainsi qu'un bilan des suites apportées aux procédures administratives et judiciaires en la matière au cours de l'année précédente.

2° Valider le projet de plan de contrôle inter-services de la police de l'eau et de la nature à partir du projet élaboré au sein de la MISEN.

3° Définir des axes prioritaires dans les actions de lutte contre les atteintes environnementales.

4° Communiquer de manière adaptée sur les actions menées.

Le compte-rendu de la réunion est transmis au procureur général près de la cour d'appel de Limoges afin d'assurer une cohérence de politique pénale au niveau de la cour d'appel.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2010124-03 du 4 mai 2010 créant une Mission In-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de la Creuse est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex. Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessibles sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la procureure de la République, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur régional de l'office national des forêts, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, M. le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, M. le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne, Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret, le - 2 AVR. 2024

La préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the bottom and a vertical stroke extending upwards, ending in a small hook.

DDT de la Creuse

23-2024-04-02-00006

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 2.04.2024

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Crozant du 22 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Plantaire du 5 novembre 2021 ;

Vu la demande présentée le 8 février 2024 par la SARL BRANDSMA ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur délivrée le 27 février 2024 annexée ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la société d'exploitation des établissements PRAT le 20 mars 2015 annexé ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique annuelle en date du 6 février 2024 annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Creuse du 23 janvier 2024 et du conseil départemental de l'Indre du 10 janvier 2024 ;

Vu l'avis des gendarmeries de Dun-le-Palestel et d'Éguzon du 4 février 2022 et du 16 janvier 2024 ;

Considérant que l'itinéraire ne comporte pas de pente supérieure à 15 %

Considérant que la circulation des véhicules exploités par le demandeur contribue à la promotion du patrimoine local et à l'attractivité des territoires sur le site touristique de « La vallée des Peintres » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'entreprise SARL BRANDSMA dont le siège social est sis hôtel du Lac, 8 Le Goutatin à Saint-Plantaire (36190) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre inclus, un petit train routier touristique de catégorie III, constitué par :

- un tracteur : DM-767-GS
- trois remorques : DP-669-ZK, DP-701-ZK, DP-735-ZK

Article 2 : Itinéraire

L'ensemble routier pourra circuler sur les communes de Crozant dans la Creuse et de Saint-Plantaire dans l'Indre, selon l'itinéraire suivant :

1. Départ : place du Presbytère à Crozant (Creuse)
 - Route Armand Guillaumin, Crozant
 - Route départementale D72
 - Route départementale D913
2. Point de retournement, arrêt « à la place » : Pont Charraud
 - Retour au point de départ en sens inverse selon l'itinéraire suivant :
 - Route départementale D913
 - Route départementale D72
 - Route de la Pêcherie, Crozant
3. Arrêt « à la place » : place du Presbytère à Crozant (Creuse)
 - Route Armand Guillaumin, Crozant
 - Route Isabelle d'Angoulême, Crozant
 - Route départementale D72
 - Route départementale D30 (Indre)
 - Rue des Fileuses, Saint-Plantaire
 - Rue du Moulin Ratet, Saint-Plantaire
4. Point de retournement, arrêt « à la place » : Le Montet
Retour à Crozant selon le même itinéraire en sens inverse
5. Arrivée : place du Presbytère à Crozant (Creuse)

Article 3 : Types de service autorisés

Circuit « à la place » : chaque place est vendue séparément et les passagers sont ramenés au point de départ. Aux points de retournement identifiés à l'article 2, les passagers peuvent être déposés pour la visite du site touristique et continuer le circuit en empruntant le petit train suivant, sous couvert d'un seul et même ticket.

Services occasionnels : service organisé pour un groupe constitué, sur le même itinéraire, décrit à l'article 2.

Article 4 : Circulation sans passager vers le lieu de stationnement

Les déplacements sans voyageur de la place du Presbytère à Crozant (Creuse) vers le lieu de stationnement, à savoir:

1. Stationnement provisoire au n°2 Les Places à Saint-Plantaire dans l'Indre via rue Armand Guillaumin, Route départementale D72, Route départementale D30 (Indre) en direction du lieu-dit Les places.
2. Stationnement définitif garage aménagé parcelle B-1143 route des Rabines à Crozant dans la Creuse via rue Armand Guillaumin, route des Rabines.

et les trajets inverses sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. Lors de ces transferts, l'ensemble routier sera accompagné par une voiture ouvreuse.

Article 5 : Circulation sans passager pour les besoins d'exploitation du service

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service, à savoir: de la place du Presbytère à Crozant dans la Creuse au 36 rue Jean Jaurès à Éguzon dans l'Indre via rue Armand Guillaumin, route départementale D72, route départementale D913, rues Raymond Lagoutte, Camille Toussaints et Jean Jaurès et trajet inverse sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. Lors de ces transferts, l'ensemble routier sera accompagné par une voiture ouvreuse.

Article 6

Un feu tournant orangé agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les remorques. La place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8

Les aménagements des aires de retournement et de stationnement provisoire devront être réalisés et la signalisation adaptée installée avant la mise en service du train touristique routier.

Hors période d'exploitation, les panneaux de signalisation du train touristique devront être occultés ou déposés, à la charge du demandeur.

Article 9

Le présent arrêté est délivré pour une période de dix ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les maires de Crozant et de Saint-Plantaire, les gestionnaires de voirie, les directeurs départementaux des territoires de la Creuse et de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des préfectures de la Creuse et l'Indre.

Fait à Guéret, le

LA PRÉFÈTE



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Fait à Châteauroux, le



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Creuse - Place Louis Lacrocq - BP79 - 23000 Guéret ou à M. Le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cour Vergnaud, 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet citoyens.telerecours.fr

DDT de la Creuse

23-2024-04-02-00003

Récépissé de déclaration concernant le plan
d'épandage des boues issues du traitement des
eaux usées du système d'assainissement de
BENEVENT L'ABBAYE -Route de Marsac

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le plan d'épandage de boues issues
du traitement des eaux usées du système d'assainissement de
BENEVENT L'ABBAYE -Route de Marsac (Les Sigondelles)**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 relatifs à la valorisation des boues de station d'épuration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R. 2224-16 concernant les dispositions générales prises par les collectivités territoriales en matière d'eau et d'assainissement ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration transmis par Monsieur le maire de BENEVENT L'ABBAYE le 22 septembre 2023 et complété le 2 avril 2024, relatif au plan d'épandage des boues d'épuration du système d'assainissement de BENEVENT L'ABBAYE -Route de Marsac (Les Sigondelles) ;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 2 avril 2024 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ A

Monsieur le maire de BENEVENT L'ABBAYE, de sa déclaration relative à la réalisation d'un épandage des boues d'épuration du système d'assainissement de BENEVENT L'ABBAYE -Route de Marsac (Les Sigondelles) sur les parcelles exploitées par :

- l'EARL SIGOULET, représentée par M. Christophe DELUCHAT, dont le siège social est situé au lieu-dit Sigoulet, 23210 BENEVENT L'ABBAYE ;
- le GAEC RAGAIN, représenté par M. Julien RAGAIN, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Marsoy, 23240 LE GRAND BOURG.

La liste des parcelles concernées est jointe en annexe.

Le plan constitutif à cet épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.(D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêtés interministériels des 8 janvier 1998 et 30 avril 2020 modifiés

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les travaux déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Un exemplaire de ce récépissé devra faire l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de BENEVENT L'ABBAYE et LE GRAND BOURG, concernées par cette opération.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Guéret, le 2 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Pour le chef de service espace rural,
risques et environnement,
La cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques et transports,



Myriam Careil-Moreau

ANNEXE au récépissé de déclaration du 2 avril 2024 concernant le plan d'épandage de boues d'épuration du système d'assainissement de BENEVENT L'ABBAYE – Route de Marsac

Relevé parcellaire

Identité de l'exploitant agricole	Indication cadastrale							Surface épanachable [ha]		
	Lieu-dit	Commune	Section	Parcelle	Numéro d'ilot agricole	Surface totale de la parcelle	Surface maxima disponible	Classe 2	Classe 1	Classe 0
Monsieur DELUCHAY CHRISTOPHE Exploitation EARL SIGOULET Sigoulet 23 210 BENEVENT- L'ABBAYE SIRET : 390 818 177 000 11	Puy de Sauzet	BENEVENT- L'ABBAYE	AR	6	3.77	44 325 m ²	4,43 ha	4,43	-	-
	Les Bois	LE GRAND- BOURG	ZK	47	84.1	138 420 m ²	1,48 ha	1,48	-	-
				73	87.83	18 810 m ²	1,76 ha	1,76	-	-
				73-73	87.01	18 810 m ² 17 870 m ²	1,28 ha	1,28	-	-
	Les Gardes	LE GRAND- BOURG	ZL	83-85	63.01	36 820 m ² 9 810 m ²	3,89 ha	3,89	-	-
	La Chaume			74	88.83	16 460 m ²	1,61 ha	1,61	-	-
Total [ha]								14,32	0	0

Identité de l'exploitant agricole	Indication cadastrale							Surface épanachable [ha]		
	Lieu-dit	Commune	Section	Parcelle	Numéro d'ilot agricole	Surface totale de la parcelle	Surface maxima disponible	Classe 2	Classe 1	Classe 0
Monsieur RAGAIN JULIEN Exploitation GAEC RAGAIN Le Masroy 23 240 LE GRAND- BOURG SIRET : 418 599 898 000 13	Les Betoilles	LE GRAND- BOURG	DY	99	14.96	26 738 m ²	2,46 ha	2,37	-	0,09
	Puy de La Catoux	BENEVENT- L'ABBAYE	A	327	86.14	34 230 m ²	1,27 ha	1,27	-	-
	Puy de Sauzet	BENEVENT- L'ABBAYE	AR	1	89.1	49 990 m ²	2,69 ha	2,69	-	-
					89.2		2,13 ha	2,13	-	-
Total [ha]								8,46	0	0,09

DDT de la Creuse

23-2024-04-02-00004

Récépissé de déclaration concernant le plan
d'épandage des boues issues du traitement des
eaux usées du système d'assainissement de
EVAUX LES BAINS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le plan d'épandage de boues issues
du traitement des eaux usées du système d'assainissement de
EVAUX LES BAINS**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7, relatifs à la valorisation des boues de station d'épuration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R. 2224-16 concernant les dispositions générales prises par les collectivités territoriales en matière d'eau et d'assainissement ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration transmis par Monsieur le président de la communauté de communes Creuse Confluence, sise Le Montet, 23600 BOUSSAC BOURG le 2 avril 2024, relatif au plan d'épandage des boues d'épuration du système d'assainissement de EVAUX LES BAINS ;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 2 avril 2024 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ A

Monsieur le président de la communauté de communes Creuse Confluence, de sa déclaration relative à la réalisation d'un épandage des boues d'épuration du système d'assainissement de EVAUX LES BAINS sur les parcelles exploitées par :

- M. Sébastien PINTHON, dont le siège social de l'exploitation est situé au lieu-dit Le Puy au Juge, 23110 EVAUX LES BAINS ;
- M. Laurent VERRION, dont le siège social de l'exploitation est situé au lieu-dit Bord la Roche, 23110 EVAUX LES BAINS ;
- M. Bertrand GLOMAUD, dont le siège social de l'exploitation est situé au lieu-dit La Chaumette, 23170 TARDES.

La liste des parcelles concernées est jointe en annexe.

Le plan constitutif à cet épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.(D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêtés interministériels des 8 janvier 1998 et 30 avril 2020 modifiés

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les travaux déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Un exemplaire de ce récépissé devra faire l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de Evaux les Bains, Fontanières et St Julien la Genête, concernées par cette opération.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Guéret, le 2 avril 2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Pour le chef de service espace rural,
risques et environnement,
La cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques et transports,**



Myriam Careil-Moreau

ANNEXE au récépissé de déclaration du 2 avril 2024 concernant le plan d'épandage de boues d'épuration du système d'assainissement de EVAUX LES BAINS

Relevé parcellaire

GLOMAUD Bertrand
La Chaumette
23170 TARDES

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf.	Surf. lot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
GLOMAUD Bertrand	GLOB01006	AK 40-42	LAS CHAMPS	EVAUX LES BAINS (23)	Non	2,33	2,33	2,33			
GLOMAUD Bertrand	GLOB01007	AL 139, 140	LES BAINS	EVAUX LES BAINS (23)	Non	1,19	0,33	0,33			0,86 Cours d'eau pente <7%
GLOMAUD Bertrand	GLOB01011	YK 37-78-81-84		EVAUX LES BAINS (23)	Oui	3,14	3,14	3,14			
TOTAL						6,66	5,00	5,80			0,86

Nbre de parcelles : 3

Monsieur PINTHON Sébastien
Le Puy au Juge
23110 EVAUX LES BAINS

Agriculteur	Ref Parcelle	Ref. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de ref.	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0	
PINTHON Sébastien	PINSO1001	YL 8	LA PIECE	EVAUX LES BAINS (23)	OUI	4,21	3,66	3,66		0,55	Cours d'eau pente <7% + Habitations
PINTHON Sébastien	PINSO1004	YM 8	LES PATUREAUX	EVAUX LES BAINS (23)	Non	9,04	8,06	8,06		0,98	Cours d'eau pente <7%
PINTHON Sébastien	PINSO1008	AB 11 à 13		FONTANIERES (23)	Non	1,53	1,53		1,53		
PINTHON Sébastien	PINSO1009	AB 104-105		FONTANIERES (23)	Non	0,77	0,77		0,77		
PINTHON Sébastien	PINSO1010	AB 4		FONTANIERES (23)	Non	0,58	0,58		0,58		
PINTHON Sébastien	PINSO1014	C 280		ST JULIEN LA GENETE (23)	Non	0,80	0,80		0,80		
PINTHON Sébastien	PINSO102a	YL 14	LES FONDETTES	EVAUX LES BAINS (23)	Non	2,81	1,93	1,93		0,88	Cours d'eau pente <7% + Habitations
PINTHON Sébastien	PINSO102b	YL 14	PRE DE LA MAISON	EVAUX LES BAINS (23)	Non	3,81	0,77	0,77		3,04	Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7% + Habitations

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc de réf	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
PINTHON Sébastien	PINS0103a	YM 5		EVAUX LES BAINS (23)	Non	4,17	4,17				
PINTHON Sébastien	PINS0103b	YM 5-6		EVAUX LES BAINS (23)	Oui	3,03	3,03				
PINTHON Sébastien	PINS0103c	YM 6		EVAUX LES BAINS (23)	Non	1,64	1,64				
PINTHON Sébastien	PINS0103d	YM 6		EVAUX LES BAINS (23)	Non	3,13	3,13				
PINTHON Sébastien	PINS0103a	YM 6		EVAUX LES BAINS (23)	Non	3,99	3,99				
PINTHON Sébastien	PINS0103f	YL 14		EVAUX LES BAINS (23)	Non	2,07	1,82	1,82		0,25	Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
PINTHON Sébastien	PINS0103g	YL 14		EVAUX LES BAINS (23)	Non	4,25	4,08	4,08		0,17	Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
PINTHON Sébastien	PINS0106a	AB 1		FONTANIERES (23)	Non	1,18	1,18	1,18			
PINTHON Sébastien	PINS0106b	AB 3		FONTANIERES (23)	Non	1,09	1,09	1,09			
PINTHON Sébastien	PINS0106c	AB 2		FONTANIERES (23)	Non	2,18	2,18	2,18			
PINTHON Sébastien	PINS0107a	AB 7	Les Gravières	FONTANIERES (23)	Non	1,19	1,19	1,19			
PINTHON Sébastien	PINS0107b	AB 8p-9p-10		FONTANIERES (23)	Oui	1,98	1,98	1,98			
TOTAL						53,45	47,58	36,28	11,30	5,87	

Nbre de parcelles : 20

VERRON Laurent
Bord la Roche
23110 EVAUX LES BAINS

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Arbitres			Cause d'exclusion
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0	
VERRON Laurent	VERM02002	YN 6	COURBADURE	EVAUX LES BAINS (23)	Non	1,47	0,63	0,63			0,84 Habitations
VERRON Laurent	VERM02005	YN 44-45	LES VICQUELLE	EVAUX LES BAINS (23)	Non	4,81	4,81	4,81			
VERRON Laurent	VERM02007	YN 70	LE BUISSONNET	EVAUX LES BAINS (23)	Non	1,31	1,31	1,31			
VERRON Laurent	VERM02006	YN 73-75	LA PIECE	EVAUX LES BAINS (23)	Non	3,05	2,81	2,81			0,24 Habitations
VERRON Laurent	VERM02011	YN 83	PATURAL DE LA FONTAINE	EVAUX LES BAINS (23)	Oui	1,49	1,49	1,49			
VERRON Laurent	VERM02013	YO 36	LE BOIS DE DAULAUD	EVAUX LES BAINS (23)	Non	0,97	0,97	0,97			
VERRON Laurent	VERM02014	YO 38	LES CAL TAUUX	EVAUX LES BAINS (23)	Non	2,49	2,49	2,49			
VERRON Laurent	VERM02015	YO 45	LE TRAIS	EVAUX LES BAINS (23)	Non	1,46	1,28	1,28			0,18 Habitations
VERRON Laurent	VERM02017	YN 66 - 67		EVAUX LES BAINS (23)	Non	1,81	1,81	1,81			
VERRON Laurent	VERM0205a	YN 42		EVAUX LES BAINS (23)	Non	2,22	1,67	1,67			0,56 Tiers
VERRON Laurent	VERM0205b	YN 46		EVAUX LES BAINS (23)	Non	0,80	0,80	0,80			
VERRON Laurent	VERM02-06	YN 71 - 74		EVAUX LES BAINS (23)	Oui	3,37	3,34	3,34			0,03 Tiers
VERRON Laurent	VERM0211b	YN 84		EVAUX LES BAINS (23)	Non	1,90	1,58	1,58			0,32 Tiers
VERRON Laurent	VERM0215a	YO 44		EVAUX LES BAINS (23)	Non	1,66	1,10	1,10			0,56 Tiers
TOTAL						28,91	26,09	26,09			2,72

Nbre de parcelles : 14

DDT de la Creuse

23-2024-03-29-00006

Arrêté n° AP24012 portant résiliation de la
convention n°

23/3/06-1989/79-297/2/023/002/523 conclue
entre l'État et l'Office Public Départemental
d'Habitation à Loyer Modéré concernant la
réhabilitation d'un Foyer pour Jeunes Travailleurs
situé 6 rue Alfred de Musset à Guéret.

ARRÊTÉ DDT - N° AP 24012
**portant résiliation de la convention n° 23/3/06-1989/79-
297/2/023/002/523**

La Directrice départementale des territoires de la Creuse,

VU la convention n° 23/3/06-1989/79-297/2/023/002/523, conclue le 25 août 1989 entre l'Etat et l'Office Public Départemental d'Habitation à Loyer Modéré de la Creuse en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un Foyer pour Jeunes Travailleurs de 40 chambres, situé 6 rue Alfred de Musset à Guéret ;

VU l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame BURGAUD-TOCCHET Hélène, directrice départementale des territoires ;

VU le courrier en date du 26 mars 2024 par lequel Creusalis demande la résiliation de la convention du Foyer des Jeunes Travailleurs conformément à l'article 3 de ladite convention ;

CONSIDÉRANT que l'engagement initial de location d'une durée d'un an jusqu'au 30 juin 1991 ayant été respecté, et que la date d'expiration actuelle de la convention au 30 juin 2024 résulte de prorogations annuelles tacites ;

CONSIDÉRANT que l'ancien foyer internat, dans le cadre du Plan de Relance PALULOS, a été transformé en logements ordinaires et qu'il convient de résilier l'ancienne convention du foyer internat ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de Creusalis dans le but de résilier la convention ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n° 23/3/06-1989/79-297/2/023/002/523

ARTICLE 2 : Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Un Bâtiment à usage logements-foyers pour jeunes travailleurs sur un terrain sis à Guéret, d'une superficie totale de 3a 86ca, figurant au cadastre sous le n° 24 de la section BE.

2) Origine de propriété :

L'organisme bailleur est propriétaire des terrains en vertu d'un acte notarié fait et passé en l'étude de Maître BOURDEAU Gérard, notaire à Guéret, le 18 décembre 1959, publié et enregistré aux Hypothèques de Guéret le 14 janvier 1960, Volume 3537 n° 44.

Fait en trois originaux à Guéret, le **29 MARS 2024**

P/ La Directrice départementale des territoires,

Le Chef du Service Urbanisme,
Habitat et Construction Durables

Pierre BONTEMS



Préfecture de la Creuse

23-2024-04-02-00001

Arrêté modification Commission REU - ST
HILAIRE LA PLAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04-02-00001
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-19-00191 du 19 octobre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE ;

VU la proposition du maire en date du 26 mars 2024 désignant M. Marc PERIGAUD comme délégué de la commune suppléant ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué de la commune suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessus, sont les suivants :

- délégué(s) de l'administration

- . titulaire : MEDOC Pierre
- . suppléant : LAINÉ Antoinette

- délégué(s) du tribunal

- . titulaire : GAUTHIER Roland
- . suppléant :

- délégué(s) de la commune

. titulaire : DESHERAUD Pierre

. suppléant : PERIGAUD Marc

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 2 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,
signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-28-00008

Arrêté préfectoral portant application des
dispositions de l'article L4131-2 du code de la
santé publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.4131-2 DU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE

La préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, et notamment le premier alinéa de son article L. 4131-2 et ses articles D. 4131-1 et suivants ;

VU l'instruction de Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU la demande du Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins en date du 8 février 2024, réceptionnée en préfecture le 12 février 2024, tendant à ce que M. GLEIZE Martin, étudiant à la faculté de Limoges (Haute-Vienne), et titulaire d'une licence de remplacement délivrée par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne de l'Ordre des Médecins, puisse être autorisé à exercer, à temps partiel, comme adjoint rattaché auprès du Docteur Catherine PRIOUX, qui exerce son activité sur les communes de Faux-la-Montagne, Royère-de-Vassivière et Gentioux-Pigerolles situées dans le canton de Felletin, ainsi que sur l'ensemble du territoire 1000 soins comprenant le sud de la Creuse et le nord de la Corrèze ;

VU la lettre de Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS), réceptionnée en préfecture le 15 mars 2024, qui confirme, après analyse par ses services, la pertinence de procéder au recrutement d'un adjoint étudiant en médecine par le Docteur Catherine PRIOUX ;

CONSIDÉRANT que le zonage médecine libérale établi par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en vigueur depuis la fin du mois d'avril 2022, classe en zone d'intervention prioritaire (ZIP) ou en zone complémentaire (ZAC) l'ensemble du territoire du territoire de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que ce zonage traduit une situation de faible démographie médicale et des difficultés d'accès à un médecin pour la population creusoise ;

CONSIDÉRANT la répartition de la population par tranche d'âge du territoire concerné, attestant d'une population vieillissante et donc plus consommatrice de soins médicaux ;

CONSIDÉRANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque potentiellement grave pour la prise en charge des patients sur le territoire susvisé et qu'il est également de nature à constituer une atteinte à la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction ministérielle du 24 novembre 2016 susvisée que « l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'augmentation de la patientèle de Mme le Docteur Catherine PRIOUX, médecin sur le secteur de Faux-la-Montagne/Royère-de-Vassivière/Gentioux-Pigerolles, caractérise, au cas particulier, un afflux de population du fait d'une dégradation de la démographie médicale sur le bassin de vie concerné ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins le 8 février 2024;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins est autorisé, pour une durée maximale de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, à délivrer une autorisation d'exercer la médecine à M. GLEIZE Martin. Le cas échéant, cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins informera la Préfète de la Creuse (Mission Interministérielle et Projets) et la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS de l'autorisation (ou des autorisations) qu'il délivrera dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410- 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins et transmis en copie à Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 28 Mars 2024

La Préfète,


Le secrétaire général

Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-08-00004

arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte de la cité
internationale de la tapisserie et de l'art tissé

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2024
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DE LA CITÉ INTERNATIONALE DE LA TAPISSERIE ET DE L'ART TISSÉ**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral n° 95-942 du 3 juillet 1995 portant création du syndicat mixte pour le développement culturel et économique de la tapisserie d'Aubusson,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-309 du 15 mars 2002 portant modification des statuts et extension du périmètre du syndicat mixte pour le développement culturel et économique de la tapisserie d'Aubusson,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-021-03 du 21 janvier 2010 portant révision des statuts du syndicat et le renommant « syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-259-02 du 16 septembre 2010 approuvant les statuts du syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-355-01 du 21 décembre 2011 portant changement du siège du syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé,

VU les statuts du syndicat adoptés par délibération du comité syndical en date du 24 juillet 2015, et notamment l'article 19,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-30-00010 du 30 mars 2021 approuvant les statuts du syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé,

VU la délibération du 17 novembre 2023 par laquelle le comité syndical a adopté une nouvelle version des statuts à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés et en a demandé l'adoption aux trois collectivités constitutives du syndicat,

VU la délibération du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud a adopté la nouvelle version des statuts du syndicat,

VU la délibération du 16 février 2024 par laquelle le conseil départemental de la Creuse a adopté la nouvelle version des statuts du syndicat,

VU la délibération du 11 mars 2024 par laquelle le conseil régional de Nouvelle Aquitaine a adopté la nouvelle version des statuts,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article 19 des statuts sont remplies,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé sont approuvés.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La sous-préfète d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du syndicat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87 000 LIMOGES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Aubusson, le - 8 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Aubusson


Anaïs GRASSIN

Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé

Statuts

Vu pour être annexé
à notre décision de ce jour,
Aubusson, le - 8 AVR. 2024
la Sous-Préfète
Anaïs GRASSIN

Préambule

En 2010, en réponse à l'inscription de la tapisserie d'Aubusson sur la liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'UNESCO en septembre 2009, la Région, le Département et la Communauté de communes ont décidé de créer le Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé. L'Etat, par l'intermédiaire du Ministère de la Culture et de la Communication et de sa Direction Régionale des Affaires Culturelles, est étroitement associé à ce projet, dont le socle est constitué par une collection labellisée « Musée de France ».

Cet établissement public occupe une place singulière par sa diversité de fonctions articulées en une étroite complémentarité et dans les faits indissociables, par sa vocation à rayonner à l'international au plan culturel et artistique, au plan touristique et au plan numérique, ainsi que par son ancrage économique et patrimonial sur un territoire de l'hyper ruralité.

Quatre missions sont au cœur de la démarche du Syndicat mixte :

- conservation et diffusion d'une collection de référence à compléter et renforcer en fonction des opportunités du marché de l'art ; sensibilisation des différents publics et des institutions susceptibles de promouvoir également la tapisserie d'Aubusson et ses savoir-faire ; production de connaissances inhérentes à ce grand patrimoine,
- conduite d'une politique ambitieuse de création contemporaine autour de la mise en place d'un Fonds pour la création de tapisseries contemporaines,
- pérennisation de la filière de production complète et préservée, avec l'impératif de formation, de transmission et de promotion de ses savoir-faire d'excellence,
- développement de l'écosystème art textile/art tissé Aubusson-Felletin en lien avec les différents partenaires institutionnels, avec l'objectif d'attirer sur Aubusson et sur Felletin des porteurs de projet et des entrepreneurs autour de la valorisation créative de « *l'Univers Aubusson* », en appui sur une stratégie de territoire.

Le Syndicat mixte de la Cité de la tapisserie dont le siège est à Aubusson, a porté la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'ensemble immobilier de la Cité de la tapisserie, dans les anciens locaux de l'École Nationale d'Art Décoratif. Ce nouvel équipement siège du Syndicat mixte a été inauguré en 2016 et une deuxième tranche (extension) a été lancée en 2020.

ARTICLE 1 - NATURE ET COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé est un syndicat mixte ouvert selon les dispositions de l'article L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales, issu de la transformation du Syndicat mixte pour le développement culturel et économique de la tapisserie d'Aubusson, créé par arrêté préfectoral n° 2010-021-03, en date du 21 Janvier 2010. Il est composé des personnes morales de droit public suivantes :

Le Conseil Départemental de la Creuse ;
Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
La Communauté de communes Creuse Grand Sud ;

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat a pour objet de :

⇒ Gérer et assurer le développement du musée de la tapisserie d'Aubusson, mission qui lui a été transférée par le Conseil Départemental de la Creuse. Ce musée est un musée contrôlé par l'Etat et il est titulaire du label « Musée de France ». Ses collections propriété du Conseil Départemental de la Creuse, sont mises à sa disposition par convention ;

⇒ Soutenir et rénover la filière tapisserie par tous les moyens adaptés dont notamment la formation des professionnels, un encouragement de tous les acteurs à l'innovation, l'accompagnement de l'ensemble des intervenants dans la filière par le développement d'outils appropriés, et par une politique de commande publique et de partenariat avec les acteurs du marché de l'art, par l'intermédiaire d'un Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines ;

⇒ Créer, gérer et assurer le développement d'un centre de ressources performant et innovant, assurer son rayonnement et la diffusion de sa production par tous moyens appropriés notamment celui d'un portail web ;

⇒ Mettre en œuvre une programmation d'expositions, de diffusions, d'accueils et d'événements artistiques ;

⇒ Coordonner une dynamique d'économie du patrimoine et des savoir-faire sur le territoire en fédérant ses acteurs publics et privés en encourageant le développement d'un écosystème productif tapisserie / art textile / art tissé ;

⇒ Mettre en œuvre un Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines.

De manière générale le syndicat pourra conduire toute démarche de nature à, relancer, représenter, faire évoluer, préserver et accompagner la tapisserie d'Aubusson dans toutes ses composantes, notamment artistique, commerciale, technologique et économique.

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat est fixé à la Cité de la tapisserie, Rue des arts, à Aubusson.

Le siège peut être transféré à une autre adresse sur proposition du Comité syndical et après arrêté préfectoral.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat mixte.

5-1 Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé :

. 19 membres, ayant voix délibérative, représentant les collectivités adhérentes : 8 désignés par le Conseil Départemental de la Creuse, 6 désignés par le Conseil Régional, 5 désignés par la Communauté de communes Creuse Grand Sud.

Dans un souci d'équité au regard des participations financières, le Conseil Départemental de la Creuse et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine disposent de 2 voix par membre délibératif ; soit 16 voix pour le Conseil Départemental de la Creuse et 12 voix pour le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

Sont associés au comité syndical avec voix consultative :

- ♦ Le(la) Préfet(e) de la Creuse ou son représentant ;
- ♦ Le (la) Directeur (Directrice) Régional(e) des Affaires Culturelles ou son représentant ;

- ♦ Le (la) Directeur (Directrice) Général(e) de la Création Artistique du Ministère de la Culture ou son représentant ;

Les membres du Comité syndical exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs fonctions peuvent ouvrir droit à des indemnités de déplacements et de séjours dans le cadre de missions spécifiques liées à l'activité du Syndicat mixte et après émission d'un mandat spécial par le Comité syndical.

Des délégués suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires sont désignés ou élus dans les mêmes conditions. Ils seront appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des membres titulaires. Ils sont informés des dates de réunion des séances du Comité syndical et peuvent, en dehors de toute suppléance d'un membre titulaire, y participer avec voix consultative.

5-2 Fonctionnement du Comité syndical

5-2-1. Réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son (sa) Président(e), qui en fixe l'ordre du jour. A défaut, il se réunit à la demande des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Comité syndical est de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la convocation, ce délai est réduit à 5 jours francs en cas d'envoi dématérialisé des documents.

Les membres titulaires et suppléants du Comité syndical peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Un pouvoir d'un membre du Conseil Départemental de la Creuse ou du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine représente deux voix délibératives.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la majorité des membres présents physiquement est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Le Comité syndical délibère alors sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Le (la) Président(e) peut, à la demande du Comité, convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Organisation des réunions du Comité syndical en visioconférence :

Seul le (la) Président(e) du Comité syndical décide que la réunion se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation adressée par le (la) Président(e). La convocation mentionne le lieu de la réunion ou du (des) local(-aux) mis à disposition pour la connexion, le jour et l'horaire de connexion, les modalités de connexion, en plus de l'ordre du jour.

Le Syndicat mixte met à disposition un local adapté et équipé à l'adresse de son siège situé rue des arts, à Aubusson.

Les convocations et rapports du Comité syndical seront adressés de façon dématérialisée aux membres de l'assemblée à l'adresse mail qu'ils auront fait connaître, au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

Les membres peuvent participer aux réunions depuis tout lieu.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence et en présentiel.

Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir qu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence.

Lorsqu'un membre du Comité syndical est concerné par l'un des cas de déport obligatoire énumérés à l'article L.1111-6 du CGCT ou plus largement susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts,

il convient de veiller à ce qu'il ne puisse influencer sur le sens des débats, ni sur le vote. Le membre concerné devra donc être placé dans l'impossibilité de participer (le son et l'image seront coupés), soit par son initiative, soit par le secrétaire de séance, organisateur de la visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque des membres y participent par visioconférence.

Le scrutin public est organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le (la) Président(e) reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel, car la visioconférence ne permet pas d'organiser le scrutin selon cette modalité. Le (la) Président(e) proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Les débats seront susceptibles d'être enregistrés. En cas de défaillance du système de visioconférence, le (la) Président(e) suspend la séance le temps du rétablissement ou si la défaillance est durable, il (elle) reporte la séance.

En application de la loi 3DS, il n'est pas possible de réunir le Comité syndical en visioconférence dans les cas suivants :

- élection du (de la) Président(e),
- élection du Bureau,
- adoption du budget primitif,
- adoption du compte administratif,
- délégation par le Comité syndical de l'exercice de certaines de ses attributions au (à la) Président(e),
- création d'une mission d'information et d'évaluation.

5-2-2. Décisions du Comité syndical

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès verbaux signés par le (la) Président(e). Les procès verbaux sont transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat et signés par le (la) Président(e).

Les délibérations sont communiquées aux membres du Comité syndical et notifiées pour information à chaque collectivité adhérente dans le mois qui suit la séance.

Le régime juridique des décisions du Comité syndical suit les règles applicables à celui des actes des syndicats mixtes prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le titre III du livre 1^{er} de la troisième partie.

Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relative au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

5-3 Présidence du comité syndical

Le Comité syndical élit parmi ses membres le (la) Président(e) du Syndicat mixte et trois Vice-président(e)s à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

5-4 Durée du mandat des délégué(e)s du Comité syndical

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le (la) Président(e) et le Bureau sont renouvelables à chaque nouvelle désignation des délégués d'une des composantes, consécutive à un scrutin général de cette collectivité.

Les délégué(e)s peuvent être renouvelables.

5-5 Compétence du Comité syndical

Le Comité prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

Le Comité syndical est compétent pour :

- ♦ Voter le budget, les crédits supplémentaires et les comptes de résultat du Syndicat ;
- ♦ Fixer les contributions des adhérents et les droits d'entrée, de formation et de stage à la Cité ;
- ♦ Se prononcer sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, location et leur affectation ;
- ♦ Approuver les orientations générales de la politique du Syndicat ;
- ♦ Valider le projet d'établissement proposé par le Directeur et le projet scientifique et culturel (PSC) rédigé par le Conservateur de l'établissement ;

- ♦ Délibérer sur les conditions générales de passation et de conclusion des contrats, conventions ou marchés publics ;
- ♦ Délibérer sur la création de services ;
- ♦ Délibérer sur les emprunts ;
- ♦ Décider de la création des postes relative aux différentes catégories de personnel ;
- ♦ Délibérer sur l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- ♦ Décider des actions contentieuses ;
- ♦ Délibérer sur l'admission ou le retrait des collectivités ou établissements adhérents ;
- ♦ Délibérer sur toutes les questions relatives aux missions et moyens de l'établissement et de manière générale, sur toutes celles relatives à l'objet du Syndicat.

ARTICLE 6 - PRESIDENT(E) DU SYNDICAT MIXTE

Le(la) Président(e) du Comité syndical est élu par le Comité syndical dans les conditions définies à l'article 5-3 des présents statuts.

Il (elle) est assisté(e) de trois Vice-Président(e)s.

Il (elle) se charge de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical.

Il (elle) tient régulièrement informé le Comité syndical de la marche générale des services du Syndicat et de leur gestion.

Il (elle) nomme à tous les emplois.

Il (elle) règle les affaires du Syndicat autres que celles qui sont de la compétence exclusive du Comité syndical et définies dans l'article 5-6 des présents statuts.

Il (elle) est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

Sur avis conforme du comptable, le(la) Président(e) peut créer des régies d'avance et de recettes.

Il (elle) représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) peut, sous le contrôle du Comité syndical, ester en justice au nom du Syndicat tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il (elle) convoque le Comité syndical et en préside la réunion. En cas d'absence, il (elle) est remplacé par un(e) Vice-Président(e).

Il (elle) convoque et préside également les réunions du bureau.

Un(e) Vice-Président(e) remplace le(la) Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement.

Il (elle) peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au Directeur du Syndicat et ce dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - BUREAU

7-1 Composition

Le Bureau est l'organe de gestion courante du Syndicat mixte. Il est formé de neuf membres issus exclusivement du collège des membres à voix délibérative, composé du(de la) Président(e), des trois Vice-Président(e)s, d'un(e) Secrétaire, de deux Secrétaire Adjoint(e)s et de deux membres.

7-2 Fonctionnement

Le Bureau est l'organe de gestion courante du Syndicat mixte.

Le Bureau est convoqué par le(la) Président(e) chaque fois qu'il (elle) l'estime nécessaire.

Le(la) Président(e) est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de trois de ses membres.

Le Bureau peut recevoir délégation expresse du Comité syndical, en début de mandature, et également être chargé de la préparation ou de l'instruction de certaines questions qui seront examinées par le Comité syndical lors de la plus prochaine réunion de ce dernier, conformément et dans la limite des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion, le Bureau rend compte au Comité syndical de ses travaux.

ARTICLE 8 - DIRECTEUR DU SYNDICAT MIXTE

Il est nommé par le(la) Président(e) dans les conditions prévues par le Statut général de la Fonction Publique Territoriale.

Il dirige l'établissement et à ce titre, il assure :

- ♦ La gestion administrative et financière du Syndicat ;
- ♦ La direction pédagogique et artistique de l'établissement ;
- ♦ Le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du Syndicat mixte par délégation du (de la) Président(e) ;
- ♦ La proposition et la mise en application du projet d'établissement ;
- ♦ Le développement des relations avec les partenaires institutionnels ;

Il assiste le(la) Président(e) du Comité syndical dans ses fonctions et participe aux réunions du Comité syndical.

ARTICLE 9 - FONDS REGIONAL POUR LA CREATION DE TAPISSERIES CONTEMPORAINES

Ce fonds, créé en 2010, a pour objet de :

- Faire bénéficier le renouveau de la tapisserie d'Aubusson d'un signal fort, à travers la sollicitation de créateurs de talent, qui soit lisible à la fois par les publics de l'art contemporain et par le grand public ;
- Monter des opérations innovantes visant à repositionner la tapisserie d'Aubusson dans le champ de l'art contemporain en partenariat avec des acteurs du marché de l'art ;
- Appuyer une démarche d'investissement ou de réinvestissement du secteur de l'architecture, des espaces à vivre, de la décoration, du design, du luxe, de la mode ;
- Faciliter la création de contenus multimédias autour de projets de création et de tissage, susceptibles d'être utilisés et valorisés dans la Cité et sur le web.

Les opérations envisagées dans le cadre du Fonds sont présentées en Comité syndical au moment du vote du budget. Ce fonds est doté en fonctionnement et en investissement (cf. article 17.3).

ARTICLE 10 - CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Une instance de concertation est créée. Cette instance prend le nom de « Conseil de développement ».

Cette instance a pour objet d'éclairer le Comité syndical sur les choix stratégiques de l'institution d'un point de vue culturel, artistique, pédagogique, économique et technique, sur saisine du (de la) Président(e) du Syndicat mixte.

Elle est composée de 20 membres au maximum désignés par arrêté du (de la) Président(e) du Syndicat mixte.

En sont membres de droit :

- ♦ Le (la) Maire d'Aubusson ;

- ♦ Le (la) Maire de Felletin ;
- ♦ Le (la) Président(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse ;
- ♦ Le (la) Président(e) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Creuse ;
- ♦ Le(la) Directeur (Directrice) de l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine ;
- ♦ Deux représentant(e)s des professionnels de la filière tapisserie (telle que définie par l'UNESCO) proposés, l'un par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse, l'autre par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Creuse ;

Cette instance est convoquée autant que de besoin.

ARTICLE 11 - CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA TAPISSERIE D'AUBUSSON

Une instance scientifique relative à la tapisserie d'Aubusson est créée. Cette instance prend le nom de « Conseil scientifique de la tapisserie d'Aubusson ».

Cette instance a pour objet de fédérer les compétences scientifiques existant dans le champ de connaissance de la tapisserie européenne et en particulier de la tapisserie d'Aubusson et d'éclairer le Comité syndical sur les orientations scientifiques relatives à la tapisserie d'Aubusson qu'il sera amené à prendre. A l'initiative du (de la) Président(e) du Syndicat mixte, elle peut être consultée sur les principales orientations scientifiques et culturelles de la Cité.

Elle est composée de 20 membres au maximum désignés par arrêté du (de la) Président(e) du Syndicat mixte.

Cette instance est convoquée autant que de besoin.

ARTICLE 12 - ADHESION AU SYNDICAT MIXTE

L'adhésion au Syndicat se fait sur l'ensemble des attributions du Syndicat, telles qu'elles sont définies aux présents statuts, notamment son article 2.

Adhérent au Syndicat mixte, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de la Creuse et la Communauté de Communes Creuse Grand Sud.

Peuvent adhérer au Syndicat mixte, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département de la Creuse éventuellement concernés par la tapisserie d'Aubusson.

L'adhésion se fait par délibération de la collectivité ou de l'EPCI candidat à l'adhésion. Le Comité syndical approuve l'adhésion de la collectivité ou de l'EPCI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Tout membre du Syndicat mixte peut se retirer à la condition que la décision de retrait (délibération de son assemblée délibérante) soit notifiée au Comité syndical au moins 6 mois à l'avance avant la fin de l'exercice. Ce retrait ne devient effectif qu'après apurement de ses engagements financiers.

Le Comité syndical approuve le retrait à la majorité des deux tiers. Le retrait est entériné par arrêté préfectoral

ARTICLE 14 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget général du Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 15 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat peuvent être composées :

- ♦ Des subventions de l'Etat, de toute administration publique, ainsi que de celles de l'Union européenne ;
- ♦ Des contributions et des participations exceptionnelles des collectivités adhérentes ;
- ♦ Du produit des droits de scolarité demandés aux usagers ;

- ♦ Des produits des dons et legs ;
- ♦ Du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- ♦ Du produit des emprunts ;
- ♦ Des redevances d'exploitation d'entités de la Cité ;
- ♦ Du mécénat ;
- ♦ De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur pour les actions menées par le Syndicat conformément à son objet.

ARTICLE 16 - COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Le comptable de l'établissement est le Trésorier municipal d'Aubusson.

ARTICLE 17 - PACTE FINANCIER

Les modifications du pacte financier du Syndicat mixte seront soumises pour approbation préalable à chacune des 3 collectivités territoriales le constituant.

17-1 Financement du syndicat en fonctionnement

Le montant de la contribution au budget général des adhérents au Syndicat est déterminé de manière conjointe par les partenaires sur la base et selon la progression suivante si les travaux de la tranche 2 sont engagés en 2021. Dans l'attente, la contribution des membres du syndicat restera au niveau de celui de 2020:

	Participations 2020	%	Participations 2021-2022	%	Participations 2023 et suivantes	%
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	334 305 €	35%	334 305,00	35%	400 000 €	36%
<i>dont contribution au Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines</i>	30 000 €		30 000 €		30 000 €	
Conseil Départemental de la Creuse	535 000 €	55%	535 000,00	55%	590 000 €	54%
<i>dont contribution au Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines</i>	30 000 €		30 000 €		30 000 €	
Communauté de Communes Creuse Grand sud	100 000 €	10%	100 000,00	10%	105 000 €	10%
<i>dont contribution au Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines</i>	15 000 €		15 000 €		15 000 €	
Total	969 305 €	100%	969 305 €	100%	1 095 000 €	100%

17-2 Financement du syndicat en investissement

Total investissement hors projet immobilier :

	2020		2021		2023 et suiv	
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	168 000 €	36%	190 000 €	40%	215 000 €	45%
<i>dont contribution au Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines</i>	120 000 €		120 000 €		120 000 €	

Conseil Départemental de la Creuse	246 154 €	52%	230 000 €	48%	205 000 €	43%
<i>dont contribution au Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines</i>	85 000 €		85 000 €		85 000 €	
Communauté de Communes Creuse Grand sud	55 000 €	12%	55 000 €	12%	60 000 €	12%
<i>dont contribution au Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines</i>	45 000 €		45 000 €		45 000 €	
Total	469 154 €	100%	475 000 €	100%	480 000 €	100%

Les investissements immobiliers (tranche2) et d'équipement de plus de 100 000 €, font l'objet d'un plan de financement spécifique délibéré en Comité syndical.

17-3 Financement du Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines

Le Fonds est doté d'une participation en investissement et en fonctionnement.

La participation en fonctionnement liée notamment à la mise en visibilité des actions du Fonds est incluse dans les participations statutaires des membres en fonctionnement (à savoir : Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 30 000 € ; Conseil Départemental de la Creuse : 30 000 € ; Communauté de Communes : 15 000 €).

La participation en investissement des membres du Syndicat à ce Fonds est déterminée par application de la clé de répartition suivante :

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 120 000 €
- Conseil Départemental de la Creuse : 85 000 €
- Communauté de communes Creuse Grand Sud : 45 000 €

17-4 Participation exceptionnelle

Chaque collectivité adhérente au syndicat mixte peut apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci. Une convention spécifique peut être établie à la demande des parties.

17-5 Gouvernance

	Voix Comité syndical 2019	Voix en %	Voix Comité syndical 2020 et suiv.	Voix en %
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	6	32	12	36
Conseil Départemental de la Creuse	8	42	16	49
Communauté de Communes Creuse Grand sud	5	26	5	15
Total	19	100	33	100

Le nombre de sièges reste inchangé (19) mais le nombre de voix de chaque conseiller départemental et de chaque conseiller régional est doublé.

Ce tableau peut être modifié par délibérations concordantes du Syndicat mixte et des collectivités territoriales qui le constituent. Sa nouvelle version est alors annexée aux présents statuts.

ARTICLE 18 - PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE

Le personnel du Syndicat mixte est soumis aux dispositions du Statut général de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications portées aux présents statuts devront l'être à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical présents ou représentés. Ces modifications seront avalisées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La demande de dissolution du Syndicat mixte doit être présentée conjointement par les quatre-cinquième des représentants de chacune des collectivités et établissement(s) public(s) le composant.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel et des créanciers.

La dissolution effective sera prononcée par arrêté préfectoral.

Les actifs du Syndicat : achats d'ouvrages pour la bibliothèque, tapisseries non inscrites à l'inventaire, documents techniques, supports numériques (fichiers, images, vidéos) etc. sont transférés au Conseil Départemental de la Creuse afin de conserver l'homogénéité patrimoniale autour du fonds constitutif qu'est la collection départementale labellisée « Musée de France ».